

RECUEIL MODU DE 2009

Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large, 2009

Édition de 2020

Supplément

Janvier 2024

À ses cent cinquième et cent septième sessions, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large, 2009 (Recueil MODU de 2009). Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.506(105)	Chapitre 10 Engins de sauvetage Chapitre 11 Radiocommunications et navigation	1er janvier 2024	2
MSC.547(107)	Chapitre 2 Construction, résistance et matériaux	1er janvier 2024	3

Résolution MSC.506(105)

adoptée le 28 avril 2022

Chapitre 10

Engins et matériel de sauvetage

10.14 Engins de sauvetage radioélectriques

1 *Le texte des paragraphes 10.14, 10.14.1 et 10.14.2 est remplacé par le suivant :*

«10.14 [Réservé*]

* Les dispositions relatives aux engins de sauvetage radioélectriques ont été transférées dans le chapitre 11 (voir la résolution MSC.506(105)). Le paragraphe 10.14 a volontairement été laissé en blanc pour éviter de renuméroter les paragraphes existants.»

Chapitre 11

Radiocommunications et navigation

2 *Le texte du chapitre 11 est remplacé par le suivant :*

«Chapitre 11

Radiocommunications et navigation

11.1 Généralités

L'objet du présent chapitre est d'établir des dispositions minimales relatives au matériel de navigation et aux radiocommunications de détresse et de sécurité entre, d'une part, les unités mobiles de forage au large, y compris leurs embarcations et radeaux de sauvetage, et, d'autre part, les stations côtières, les navires et les aéronefs d'accompagnement.

11.2 Formation

Une formation à l'utilisation des Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes devrait être dispensée au personnel responsable des radiocommunications*.

11.3 Unités automotrices

Chaque unité automotrice devrait satisfaire aux dispositions relatives aux stations radioélectriques applicables aux navires de charge qui sont énoncées au chapitre IV de la Convention SOLAS†.

11.4 Unités sans propulsion autonome en remorque

11.4.1 Les dispositions applicables aux unités sans propulsion autonome en remorque gardées dépendent des installations radioélectriques dont est équipé le navire remorqueur, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 11.4.2 et 11.4.3.

11.4.2 Lorsque le navire remorqueur satisfait pleinement à toutes les prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS relatives aux radiocommunications qui sont applicables aux navires, l'unité gardée et en remorque devrait :

- .1 être équipée des installations à ondes métriques prescrites aux règles IV/7.1.1‡ et 7.1.2 de la Convention SOLAS et des installations à ondes hectométriques prescrites aux règles IV/9.1.1 et 9.1.2;
- .2 être équipée de la RLS prescrite à la règle IV/7.1.5 de la Convention SOLAS; et

* Se reporter aux Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes (résolution A.918(22)).

† Toutes les prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS dans lesquelles figure le membre de phrase «depuis le poste de navigation habituel du navire» devraient être appliquées comme signifiant «depuis le poste de navigation habituel de l'unité».

‡ Toutes les prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS dans lesquelles figure le membre de phrase «depuis le poste de navigation habituel du navire» devraient être appliquées comme signifiant «depuis un poste gardé en permanence d'où l'unité est commandée lorsqu'elle est en remorque».

- .3 être équipée d'un ou de plusieurs récepteurs permettant de recevoir des RSM et des renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage tout au long du voyage effectué par l'unité, conformément à la règle SOLAS IV/7.1.4.

11.4.3 Lorsque le navire remorqueur ne satisfait pas pleinement aux prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS relatives aux radiocommunications qui sont applicables aux navires, l'unité gardée et en remorque devrait satisfaire à toutes les prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS relatives aux radiocommunications qui sont applicables*.

11.5 Unités stationnaires sur les lieux de travail ou effectuant des opérations de forage

11.5.1 Chaque unité stationnaire sur les lieux de travail, y compris lorsqu'elle effectue des opérations de forage, devrait satisfaire à toutes les prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS qui s'appliquent à un navire traversant la même zone[†]. Lorsqu'elle arrive sur les lieux, chaque unité devrait signaler sa position au coordonnateur de zone NAVAREA du Service mondial d'avertissements de navigation (SMAN) correspondant, afin qu'il diffuse un avertissement de navigation[‡]. En outre, lorsqu'elles quittent le site, les unités devraient en informer le coordonnateur de zone NAVAREA pour qu'il annule la diffusion.

11.5.2 À bord des unités dépourvues de passerelle de navigation, les installations radioélectriques spécifiées aux règles IV/10.1.1, 10.1.2 et 10.1.4 de la Convention SOLAS, selon le cas, devraient permettre de déclencher l'émission d'alertes de détresse depuis un emplacement situé dans une zone accessible et protégée que l'Administration juge acceptable.

* Toutes les prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS dans lesquelles figure le membre de phrase «depuis le poste de navigation habituel du navire» devraient être appliquées comme signifiant «depuis un poste gardé en permanence d'où l'unité est commandée lorsqu'elle est en remorque».

† Toutes les prescriptions du chapitre IV de la Convention SOLAS dans lesquelles figure le membre de phrase «depuis le poste de navigation habituel du navire» devraient être appliquées comme signifiant «depuis un poste ou les postes gardés en permanence d'où l'unité est commandée lorsqu'elle est stationnaire sur les lieux de travail, y compris lorsqu'elle effectue des opérations de forage (normalement, le poste de commande)».

‡ Se reporter au Service mondial d'avertissements de navigation (résolution A.706(17), telle que modifiée).

11.5.3 Si le niveau de bruit acoustique dans un local doté de commandes de matériel radioélectrique est tellement élevé – ou pourrait l'être – dans certaines conditions d'exploitation qu'il risque de gêner ou d'empêcher l'utilisation correcte du matériel radioélectrique, un moyen de protection adéquat, mécanique ou d'un autre ordre, devrait être prévu contre le bruit au niveau des commandes du matériel radioélectrique.

11.6 Engins de sauvetage radioélectriques

Émetteur-récepteur radiotéléphonique à ondes métriques

11.6.1 Toutes les embarcations de sauvetage devraient avoir à bord un émetteur récepteur radiotéléphonique à ondes métriques.

11.6.2 Au moins deux émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques devraient être disponibles à bord de chaque unité mobile de forage et être entreposés de manière à pouvoir être rapidement placés dans un radeau de sauvetage*. Tous les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques devraient satisfaire à des normes de fonctionnement qui ne soient pas inférieures à celles qui ont été adoptées par l'Organisation.

Dispositif de localisation pour la recherche et le sauvetage

11.6.3 Toutes les embarcations de sauvetage devraient avoir à bord un radar SART ou un AIS-SART.

11.6.4 Au moins deux radars SART ou AIS-SART devraient être disponibles à bord de chaque unité mobile de forage et être entreposés de manière à pouvoir être rapidement placés dans un radeau de sauvetage†. Tous les radars SART ou AIS-SART devraient satisfaire à des normes de fonctionnement qui ne soient pas inférieures à celles qui ont été adoptées par l'Organisation.

11.7 Communications avec les hélicoptères

Pour qu'elles puissent communiquer avec les hélicoptères, les unités devraient être pourvues d'une station radiotéléphonique mobile

* Les émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques prescrits par le paragraphe 11.6.2 peuvent satisfaire en tout ou partie aux prescriptions des règles IV/7.2, 7.3 ou 7.4, selon le cas, de la Convention SOLAS.

† Les radars SART ou les AIS-SART prescrits par le paragraphe 11.6.4 peuvent satisfaire aux prescriptions des règles IV/7.1.3, 7.2, 7.3 ou 7.5, selon le cas, de la Convention SOLAS.

aéronautique à ondes métriques satisfaisant aux prescriptions pertinentes de l'OACI*, qui soit appropriée pour les communications avec les hélicoptères dans leur zone d'exploitation.

11.8 Communications internes

Tous les types d'unités devraient être équipés de moyens de communication efficaces entre le poste de commande, la passerelle (s'il en existe une) et tout poste doté de commandes du matériel radioélectrique.

11.9 Normes de fonctionnement

Tout le matériel radioélectrique devrait être d'un type approuvé par l'Administration qui délivre le permis. Ce matériel devrait satisfaire à des normes de fonctionnement appropriées qui ne soient pas inférieures à celles qui ont été adoptées par l'Organisation†.

* Se reporter au volume 3, partie II de l'Annexe 10, et partie III, section II de l'Annexe 6 de *la Convention relative à l'aviation civile internationale*.

† Se reporter aux normes de fonctionnement ci-après adoptées par l'Organisation :

Prescriptions générales

- 1 Prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord faisant partie du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et aux aides électroniques à la navigation (résolution A.694(17));
- 2 Normes de performance pour la présentation des renseignements de navigation sur les écrans de navigation de bord (résolution MSC.191(79), telle que modifiée);
- 3 Normes de performance applicables à la gestion des alertes à la passerelle (résolution MSC.302(87));

Matériel fonctionnant sur ondes métriques

- 4 Normes de fonctionnement des installations radioélectriques de bord à ondes métriques pour les communications vocales et l'appel sélectif numérique (résolution MSC.511(105));
- 5 Normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques pour embarcations et radeaux de sauvetage (résolution MSC.515(105));
- 6 Recommandation sur les normes de fonctionnement des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs (aéronautiques) à ondes métriques pour les communications sur place (résolution MSC.80(70), annexe 1);

* Se reporter aux normes de fonctionnement ci-après adoptées par l'Organisation (*suite*) :

Matériel fonctionnant sur ondes hectométriques et décamétriques

- .7 Normes de fonctionnement d'un système d'émission et de coordination de renseignements sur la sécurité maritime utilisant l'impression directe à bande étroite sur ondes décamétriques (résolution MSC.507(105));
- .8 Normes de fonctionnement des installations radioélectriques de bord à ondes hectométriques et à ondes hectométriques/décamétriques pour les communications vocales, l'appel sélectif numérique et la réception de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage (résolution MSC.512(105));
- .9 Normes de fonctionnement pour la réception de renseignements sur la sécurité maritime et de renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage sur ondes hectométriques (NAVTEX) et sur ondes décamétriques (résolution MSC.508(105));

Stations terriennes de navire et équipement d'appel de groupe amélioré (AGA)

- .10 Normes de fonctionnement des stations terriennes de navire Inmarsat-C permettant d'émettre et de recevoir des communications par impression directe (résolution MSC.513(105));
- .11 Normes de performance révisées de l'équipement d'appel de groupe amélioré (AGA) (résolution MSC.306(87), telle que modifiée);
- .12 Normes de fonctionnement des stations terriennes de navire destinées à être utilisées dans le SMDSM (résolution MSC.434(98));

Systèmes intégrés de radiocommunications

- .13 Normes de fonctionnement d'un système de communication intégré (ICS) de bord qui est utilisé dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (résolution MSC.517(105));

Radiobalises de localisation des sinistres

- .14 Normes de fonctionnement des dispositifs permettant au matériel radioélectrique de secours de se dégager pour surnager librement et de se mettre en marche (résolution A.662(16));
- .15 Normes de fonctionnement des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) pouvant surnager librement et fonctionnant à 406 MHz (résolution MSC.471(101));

Émetteurs et répondeurs de recherche et de sauvetage

- .16 Normes de fonctionnement des répondeurs radar de recherche et de sauvetage (résolution MSC.510(105)); et
- .17 Normes de fonctionnement des émetteurs AIS de recherche et de sauvetage (AIS-SART) pour embarcations et radeaux de sauvetage, destinés à être utilisés lors des opérations de recherche et de sauvetage (résolution MSC.246(83)).

11.10 Visite de la station radioélectrique

11.10.1 La station radioélectrique d'une unité devrait faire l'objet des visites ci-après :

- .1** avant la mise en service de la station radioélectrique, une visite est effectuée par l'Administration qui délivre le permis ou son représentant agréé;
- .2** lorsque l'unité passe sous le contrôle administratif d'un autre État côtier, une visite peut être effectuée par cet État ou son représentant agréé; et
- .3** au cours des 3 mois qui précèdent ou suivent la date anniversaire du certificat prévu par le Recueil MODU, une visite périodique est effectuée par un agent de l'Administration et/ou de l'État côtier ou leurs représentants agréés respectifs.

11.10.2 Les RLS devraient faire l'objet d'un entretien à des intervalles ne dépassant pas 5 ans, dans un centre approuvé d'entretien à terre.

11.10.3 L'Administration peut reconnaître l'État côtier comme étant son représentant agréé.

11.10.4 Chaque fois qu'un représentant agréé de l'État côtier effectue une inspection, il faudrait établir un rapport et le joindre aux documents du service radioélectrique. Un exemplaire de ce rapport devrait être transmis à l'Administration, si elle le demande.

11.11 Matériel de navigation

11.11.1 Toutes les unités devraient satisfaire aux dispositions du chapitre V de la Convention SOLAS.

11.11.2 Les Administrations peuvent exempter les unités de l'application des prescriptions relatives à l'import de matériel, conformément à la règle V/3 de la Convention SOLAS.»

Résolution MSC.547(107)

adoptée le 8 juin 2023

Chapitre 2

Construction, résistance et matériaux

1 *La section 2.10 est remplacée par le texte suivant :*

«2.10 Matériaux

2.10.1 Les unités devraient être construites en acier ou autre matériau approprié ayant des qualités jugées acceptables par l'Administration compte tenu des températures extrêmes dans les zones dans lesquelles l'unité est destinée à être exploitée.

2.10.2 Il faudrait envisager de réduire au minimum l'utilisation de substances potentiellement dangereuses dans la conception et la construction de l'unité, et le recyclage et l'élimination des matériaux potentiellement dangereux devraient être facilités*.

2.10.3 Pour toutes les unités mobiles de forage au large, l'installation de matériaux neufs contenant de l'amiante devraient être interdite†.

* Se reporter aux Directives de l'OMI sur le recyclage des navires (résolution A.962(23), telle que modifiée par la résolution A.980(24)).

† Se reporter à l'Interprétation uniforme concernant l'application de la règle 2.10.3 du Recueil MODU de 2009, de la règle 2.8.2 du Recueil MODU de 1989 et de la règle 2.7.2 du Recueil MODU de 1979 (MSC.1/Circ.1671).»